



## 10679 - L'attitude du fils musulman à l'égard de son père mort infidèle

---

### question

Mon père est mort infidèle. Quelle est ma responsabilité à son égard ? Devrais-je l'enterrer et prendre en charge les frais de ses funérailles ? Devrai-je le laver et l'habiller ou pas ? A-t-il des droits sur moi à cet égard ?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

D'après un hadith authentique rapporté par Nadjiya ibn Kaab d'après Ali ibn Talib (P.A.a), ce dernier a dit : « J'ai dit au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : ton vieil oncle égaré (c'est-à-dire son propre père, Abou Talib) vient de mourir. Qui va l'enterrer ?

- va enterrer ton père.

- Je ne l'enterrerai pas puisqu'il est mort idolâtre.

- Va l'enterrer. Et puis ne fais rien d'autre avant de retourner auprès de moi.

-Je suis allé l'enterrer. Ensuite je suis retourné auprès de lui avec des traces de sable sur moi. Il me dit d'aller me laver et a fait pour moi des prières qui me sont plus précieuses que tout ce qu'il y a sur la terre ».

As-Silsila as-Sahihah d'al-Albani, n° 161.

Al-Albani dit dans son commentaire du hadith : « Il est institué que le musulman s'occupe de l'enterrement de son proche idolâtre. Car cela ne l'empêche pas de détester l'idolâtrie. Ne vois-tu pas qu'Ali a refusé au départ d'ensevelir son père en disant qu'il était mort idolâtre. Il croyait que dans ce cas le fait pur lui de s'occuper de son enterrement risque de l'entraîner dans l'alliance



interdite dans la parole du Très Haut : **Ne prenez pas pour alliés gens qui se sont attirés la colère d'Allah .**

Mais quand le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a réitéré son ordre, il a vite obtempéré et abandonné l'idée qu'il avait conçue. C'est de cette manière que l'on doit obéir : l'on doit laisser son opinion pour se conformer à l'ordre du Prophète (bénédition et salut soient sur lui). Il me semble que l'enterrement du père ou de la mère idolâtres est la dernière façon de faire preuve de la bonne compagnie à leur égard. Une fois l'enterrement achevé, le fils n'a pas à implorer le pardon pour le défunt compte tenu de la parole du Très Haut : **Il n' appartient pas au Prophète et aux croyants d' implorer le pardon en faveur des associateurs, fussent- ils des parents alors qu' il leur est apparu clairement que ce sont les gens de l' Enfer.** (Coran, 9 : 113). S'il en est ainsi, que dire de celui qui implore le pardon divin pour certains infidèles sur les pages des journaux et revues dans le cadre des annonces de décès publiés pour empocher quelques sous ? Que craigne Allah celui qui s'intéresse à son sort dans l'au-delà.

2/ La loi n'autorise pas un musulman à faire la toilette mortuaire à un mécréant ni à l'habiller à lui faire la prière des morts, fût il son proche parent parce que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) n'en a pas donné l'ordre à Ali. Or si cela était permis, il l'aurait expliqué compte tenu du principe bien établi selon lequel il n'est pas permis de retarder une explication par rapport au moment où l'on en a besoin. Ceci est l'enseignement de l'école hanbalite et d'autres.

3/ la loi ne permet pas aux proches parents du défunt de participer au convoi funèbre puisque le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) ne l'avait pas fait pour son oncle. Pourtant il était le plus bienveillant à son égard et le plus compatissant. Il avait invoqué Allah pour que le châtement infligé à son oncle en enfer soit le plus atténué.

Voilà qui doit faire réfléchir ceux qui exagèrent l'importance de leur naissance et n'œuvrent pas pour préparer leur séjour dans l'au-delà auprès de leur Maître. Allah l'Incompréhensible a dit vrai quand Il a dit : **Puis quand on soufflera dans la Trompe, il n' y aura plus de parenté entre eux ce jour là, et ils ne se poseront pas de questions.** (Coran, 23 : 101 ). As-SilsilaAs-Sahihah d'al-Albani, p. 94.